



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

VILLE DE GREVENMACHER

Séance publique du
Convocation des conseillers et
annonce publique de la séance:

13 avril 2010
1^{ier} avril 2010

ORDRE DU JOUR: 7.4	Règlement communal portant sur les cours de l'école fondamentale
---------------------------	---

Présents: Robert **STAHL**, bourgmestre, Jacques **HAAS**, René **SERTZNIG**, échevins;
Nelly **BAULER**, Mathias **CLEMENS**, Liane **FELTEN**, Aly **GARY**, Léon **GLODEN**, René **HAAS**, Marcel **LAMY**, Guy **COGNIOL**, conseillers,
Luc **JUNG**, secrétaire communal

Absents: a) excusés: ./.
b) sans motif: ./.

Le conseil communal,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI , du décret du 16 – 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 13 décembre 1988 sur l'organisation des communes ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand – ducal et d'une inspection générale de police ;

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

arrête à l'unanimité des voix des membres présents

Chapitre unique

Article 1^{ier}

Par cours d'école de l'école fondamentale de la Ville de Grevenmacher il y a lieu d'entendre :

- a) la cour devant le bâtiment du cycle 1.1 (précoce)
- b) la cour du bâtiment du cycle 1.2 (préscolaire)
- c) la cour devant le bâtiment scolaire principal des cycles 2,3et 4 primaire.

Article 2

Les enfants régulièrement inscrits dans la maison relais peuvent utiliser sous surveillance des responsables de la maison relais, les différentes cours de l'école fondamentale conformément à leur classe fréquentée.

Article 3

Pendant les heures de cours, l'accès aux différentes cours et aires de jeux est formellement interdit.

Article 4

Dans l'enceinte des cours il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées.

Article 5

L'accès aux cours prévues sub. Article 1^{ier} a et b est réservé aux enfants des cycles 1 et 2 de l'enseignement fondamental.

L'accès à la cour prévue sub. Article 1^{ier} c est réservé aux enfants des cycles 2,3 et 4 de l'enseignement fondamental.

Article 6

L'accès aux différentes cours est interdit aux chiens, à l'exception des chiens assistance dûment reconnus comme tel.

Article 7

Le jeu de football est interdit dans les cours de l'école fondamentale sauf sur le terrain spécialement aménagé à cette fin. Y sont autorisés uniquement des balles mousses (Softball).

Article 8

L'utilisation des jeux se fait sous la responsabilité du personnel de surveillance de l'école fondamentale et de la maison relais pendant les heures de classes ou pendant les heures d'ouvertures de la maison relais. L'administration communale est responsable quant à la sécurité des jeux installés.

Article 9

En dehors des heures de classe ou de l'ouverture de la maison relais, l'utilisation des jeux installés se fait sous la responsabilité du représentant légal des enfants.

Article 10

L'accès aux cours et aux aires de jeux est interdit de 22.00 heures à 07.00 heures.

Article 11

Sans préjudice des peines plus élevées prévues par la loi , les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police, à savoir d'une amende de 25 à 250 euros.

Ainsi délibéré à Grevenmacher, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Grevenmacher, le 16 avril 2010

Le secrétaire,

Luc JUNG

Le bourgmestre,

Robert STAHL